



ARRETE PERMANENT
REGLEMENT DU PARC
CŒUR DE VILLE

Monsieur Jean-Philippe BOONAERT,
Maire de la Commune de LAVENTIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5 ;
Vu le code de l'Environnement et plus particulièrement l'article R 362-1, R 362-2 et R 362-3 ;
Considérant qu'il y a lieu de réunir en un document unique l'ensemble des dispositions réglementant l'accès, et l'usage du PARC CŒUR DE VILLE ;
Considérant que la gestion du Parc, va entraîner l'ouverture et la fermeture des portes et régir l'accès aux différents espaces, notamment l'aire de jeux,
Qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique, l'hygiène et la sécurité publique des personnes et des biens,

ARRETONS :

Article 1 – Dispositions générales :

Le PARC CŒUR DE VILLE est un lieu de détente et de convivialité.
Ainsi, certaines activités de Loisirs et Repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à sa sécurité, et sans dégrader les lieux dans lesquels la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté.

Le public est invité à se servir des équipements mis à sa disposition sans les détourner de leurs objectifs.

Le présent arrêté organise et règlemente leur utilisation. Les agents municipaux sont chargés de les faire respecter.

Tous les prestataires de service qui interviennent dans les espaces verts sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretiens, travaux, animations, ...) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services municipaux.

Article 2 – Conditions d'Ouverture :

L'accès au parc est gratuit tous les jours de l'année y compris week-end et jours fériés.

La Ville de Laventie se réserve le droit de ne pas ouvrir le Parc en cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques (orages, inondations, tempêtes, verglas, gel et dégel, vent violent...) ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité ou pour des travaux d'aménagement, de réfection ou d'entretien de ces lieux ou des festivités.

L'accès au site pourra être interdit partiellement ou en totalité et / ou son évacuation décidée.

Pendant les périodes de neige, le parc reste ouvert sauf lorsqu'il présente des dangers. En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler ou de faire du patinage sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau.

Les locaux et les zones de service ainsi que les éventuels secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

Article 3 – Conditions de circulation et de stationnement :

La Circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

Circulation Cycliste :

La circulation à vélo est interdite dans le parc, les cycles devant être tenus à la main. Cependant, les enfants jusqu'à 10 ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge, ou avec des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Patins à Roulettes, Rollers, Planches à roulettes :

L'usage des Patins à roulettes, Rollers ou planches à roulettes n'est toléré que pour les enfants jusqu'à 10 ans sous la surveillance d'un adulte.

Véhicules à moteur :

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans le Parc à l'exception :

- Des voitures d'enfants,
- Des véhicules de service de la Ville ;
- Des véhicules autorisés spécialement par la Ville et véhicules d'entretien du Parc et Aire de Jeux
- Des véhicules d'interventions de sécurité

Le déplacement des véhicules autorisés s'effectue au pas.

La circulation des véhicules de livraison, des concessionnaires ou organisateurs d'animations doivent faire une demande préalable auprès de la Mairie et peut faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation et selon les conditions du Directeur des Services Techniques.

Dans le cas où ils sont autorisés, ces véhicules ne doivent pas excéder un Poids Total en Charges (PTC) de 3,5 Tonnes et circuler au pas.

Les entrées du Parc doivent restées dégagées en permanence.

Article 4 – Comportement, usages et activités du public :

➤ Utilisation du jardin :

IL est :

- Autorisé de marcher et s'asseoir sur les pelouses et les massifs floraux ;
- Interdit de détruire, couper, arracher, enlever, cueillir des fleurs ou des fruits, branches d'arbres ou arbustes ainsi que tous autres végétaux. En cas de dommage, des frais pour dédommagement pourront être réclamés ;
- Strictement interdit de monter, de grimper ou de secouer les arbres ;
- Interdit d'utiliser les pièces d'eau pour le modélisme ou de circuler sur les surfaces gelées ;
- Interdit de se baigner ;
- Interdit de faire des feux et / ou barbecues (sauf pour les évènements culturels organisés par la Mairie)
- Interdit d'abandonner, déposer ou jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet, des papiers, bouteilles, ordures ou détritrus de toute nature ;
- Interdit de monter sur les bancs, de s'y coucher, de les salir ;
- Interdit d'escalader les Rochers ou les Gabions, les clôtures, etc...
- Interdit de descendre sur les berges ;
- Interdit de pratiquer du camping ou du caravanning ;
- Interdit d'installer du mobilier aux abords des bâtiments ;
- Interdit de former des groupes ou rassemblements de nature à gêner la tranquillité des lieux ;
- Interdit de dégrader tout équipement ou matériel situé dans les jardins ;
- Interdit d'utiliser des jeux ou matériels téléguidés ou radio télécommandés.
- Obligatoire de ramasser les déjections canines.

➤ Consommation d'alcool ou produit illicite :

Toute consommation d'alcool ou produit illicite est totalement interdite dans le Parc.

➤ Les Pique-niques :

Les Pique-niques individuels et familiaux sont autorisés sauf aux abords des bâtiments.

Il est totalement interdit de manger dans l'enceinte de l'aire de jeux.

Il est interdit de laisser des déchets par terre. Des poubelles sont mises à disposition.

➤ **Tenue et comportement :**

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public. L'entrée est formellement interdite à toutes personnes en état flagrant d'ivresse, aux mendiants, vagabonds, porteurs d'affiches ou distributeurs de prospectus, marchands ambulants ainsi qu'à toute personne susceptible d'incommoder les promeneurs.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

De même les écoles, pensionnats, centres aérés, etc... ne sont admis que sous la conduite d'un surveillant au moins, qui répondra des enfants confiés à sa garde.

Il est également formellement interdit de nourrir les animaux. (Le pain est extrêmement dangereux pour les canards).

➤ **Mobilier :**

Il est interdit d'utiliser à mauvais escient, de salir, de dégrader ou détériorer les bancs, panneaux signalétiques, corbeilles, tables, gabions ou tout autre mobilier qui sont à la disposition du public pour son confort et son agrément.

Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité, de graffitis, ou de jeux est interdite.

En cas de dommage, la réparation sera imputée au contrevenant.

➤ **Activités de loisirs :**

Les jeux de ballons sont autorisés sur les pelouses à condition de ne pas endommager les massifs et les bâtiments, pour les jeunes enfants de moins de 6 ans accompagnés d'adultes sous réserve que cela ne gêne les autres usagers et sans porter atteinte à sa sécurité, ni dégrader les lieux.

(Le terrain du COSEC est à disposition pour les jeux de ballons).

Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite.

Les jeux de boules et de palets sont interdits.

L'utilisation de jouets, jeux et engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite, ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerang ...

La mise à l'eau et la navigation sur les pièces d'eau sont interdites.

➤ **Aire de jeux :**

L'aire de jeux est accessible uniquement aux enfants de moins de 12 ans et de leurs accompagnateurs.

L'aire de jeux est un espace aménagé comprenant des terrains d'évolutions et des installations fonctionnelles spécifiques sur laquelle les enfants s'ébattent en toute liberté, en utilisant les jeux, jouets, engins et accessoires variés mis à leur disposition.

L'aire de jeux et ses installations répondent aux normes de sécurité et sont en permanence inspectées et entretenues.

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

Les jeux et équipements sont réservés exclusivement aux enfants âgés de 2 à 12 ans.

Les tranches d'âges et les conditions d'utilisation indiquées sur les structures de jeux doivent être respectées.

L'emploi des jeux mis à disposition doit se faire dans le strict respect des conditions d'utilisation de ces équipements et utilisé sans être détourné de leur fonctionnalité première.

La Ville de Laventie décline toute responsabilité quant aux incidents dont l'utilisateur pourrait être victime du fait d'une mauvaise utilisation de ceux-ci.

Article 5 – Responsabilité, sécurité et propreté :

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionnés sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Pour préserver la propreté des sites, les débris doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Les dépôts de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit sur l'ensemble du site. Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les personnes habilitées.

Article 6 – Accès des animaux

Il est autorisé de promener son chien ou tout autre animal uniquement sur les allées et sous réserve des conditions de sécurité et d'hygiène suivantes :

- Tenir l'animal en laisse (non extensible et de 1.50 m maximum), et le museler si dangereux ou classé dangereux. Tout animal errant sera mis en fourrière ;
- Les pelouses sont interdites aux animaux ;

- Dans le cas de déjections canines ou autres animaux, conformément à l'Arrêté Municipal n° 2018-282 du 25/04/2018 ces dernières doivent être ramassées par les propriétaires ou accompagnateurs au moyen des sacs prévus à cet effet et disponibles à l'entrée du parc, puis jetées dans les poubelles prévues à cet effet. Les contrevenants à cette règle sont passibles de sanctions prévues par les lois et règlements, après procès-verbal dressé par les personnes habilitées ;
- Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie peuvent pénétrer dans le parc sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés. Les chiens de première catégorie sont strictement interdits dans le parc ;
- Eviter toutes dégradations des plantations, pelouses, arbres, mobiliers urbains et veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers ;
- à l'exception des chiens d'aveugles, il est interdit d'amener ou d'introduire un ou plusieurs chiens sur les aires de jeux dans les massifs de fleurs ou d'arbustes.

Article 7 – Usages spéciaux du Parc

Le Parc est interdit aux manifestations privées. Toutefois, de manière exceptionnelle, la Commune peut autoriser certaines utilisations du parc.

➤ Sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation municipale :

Toute activité lucrative ou non, l'organisation de manifestations sportives, culturelles, expositions ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires, les cours collectifs gratuits, les pique-niques ou repas collectifs qui rassemblent plus de 20 personnes, les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles, les démonstrations de modélisme (que ce soient des engins roulants, volants ou flottants), l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales, distribution de tracts, l'accrochage temporaire d'expositions non commerciales sur les grilles des jardins, visibles depuis l'extérieur des jardins.

A Noter que ces activités pourraient être autorisées sous réserve :

- De faire l'objet d'une convention régissant les règles d'occupation ;
- De ne pas faire d'usage abusif d'une partie de l'espace vert ;
- De ramasser les déchets éventuels générés par ces activités ;
- De ne pas entraîner une dégradation des lieux.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident qui surviendrait lors d'un spectacle, attractions ou autres manifestations.

Les activités de peinture et photographies amateurs sont admises dans le Parc du moment que ces activités ne soient pas une gêne pour les promeneurs, ni une cause de dommage pour les pelouses, massifs, parterres, statues, monuments, etc. et dans le respect du droit à l'image.

Article 8 – Flore et Faune :

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la Faune, il est interdit :

- De prélever des échantillons, des graines, des jeunes plantes et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;

- De prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles ou tout autres animaux ;
- De se baigner ou de baigner son animal et de faire boire son animal dans les points d'eau ;
- De grimper aux arbres, de casser ou scier des branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller clouer ou agraffer des affiches, et, d'une façon générale, d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- D'utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore ;
- D'introduire des espèces végétales et animales quelle qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles... ;
- De nourrir les animaux (chats, pigeons, canards, ...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture ;
- De dénicher les oiseaux, d'effaroucher, de pourchasser ou de faire pourchasser par un animal, notamment un chien, de capturer, de prélever, de mutiler ou de tuer tout animal se trouvant dans les jardins ;
- D'employer des pièges, appâts ou instruments de capture quelconques, ou de pratiquer une activité de chasse.
- De réaliser des prélèvements d'eau

Seules les personnes dûment agréées et autorisées par la Commune peuvent capturer des espèces classées nuisibles.

Article 9 – Bruits et nuisances sonores :

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion, mais également la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation donnée par la commune.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées feront l'objet d'une déclaration préalable et devront respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du Code de la Santé Publique.

Les feux d'artifice feront également l'objet d'une autorisation spécifique

Article 10 – Eau, air et sol :

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature, entretien vidange et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge....

L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite. Les espaces d'eau (noue, bassin, ...) sont interdits à la pêche, à la baignade, tant pour les promeneurs que pour leurs animaux domestiques.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées, ..) est interdite.

Sont également interdits le canotage, les évolutions de maquettes, de petits bateaux ou voiliers, la circulation ou encore le patinage sur les pièces d'eau en cas de gel.

Article 11 – Application du Règlement :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Laventie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, et toutes les personnes habilitées à constater le non-respect du présent règlement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent règlement est affiché sur le parc et consultable sur le site Internet de la Ville de Laventie

La ville de Laventie n'est en aucun cas responsable des accidents et dommages résultant directement ou indirectement de la non observation des dispositions du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de la Gendarmerie
- M. le Commandant du Centre de Secours
- M. le Maire de Laventie

**Fait en Mairie de Laventie,
Le 27 MAI 2023.**

Acte non transmissible au représentant de l'Etat (application de l'article L2131-2 alinéa 1 du C.G.C.T.)

Le Maire certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte suite à sa publication.

le 27/05/2023

Le Maire de Laventie,
Jean-Philippe BOONAERT



Le Maire de Laventie,

Jean-Philippe BOONAERT.

